REVUE MENSUELLE

RIDSP

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol 1, N°4 – Décembre 2021

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr. Moktar ADAMOU
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr. Thomas CLAY
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris 1), Avocat au barreau de Paris ;

Pr. Nadège JULLIAN
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA
Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER
Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI
Professeur, Université de Tunis El Manar

Dr. MFEGUE SHE Odile épouse MBATONGA
Université de Yaoundé II

M. Maxime KALDJONBE
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua;

M. David YINYANG
Magistrat, Substitut du Procureur près les tribunaux d'instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE
Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

COMITE DE REDACTION

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopatre MAINIBE TCHIOMBE

Université de Ngaoundéré.

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Droit Public

Dr. Janvier FERMOSE

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit Privé

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr Prosper Hugues FENDJONGUE
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Messi MBALLA ANGE
Dr. DJARSOUMNA LINDA
Dr Djidjioua Garba ISSA
Dr Norbert DOURGA
Dr Djorbele BAMBE

Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
M. ARI HAMADOU GUY
Mme MOUANGA MOUSSENVOULA G.
Mme Adama SALME
M. Eli SAPITODEN
M. Bienvenu DOMBA
M. Jacob Israël Firina
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. ALI BOUKOUN ABDOULAYE

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation sous anonymat. Les opinions exprimées dans cette Revue n'engagent que la responsabilité des auteurs. Toutefois, ceux-ci s'engagent à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité ;
- Les contributions doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse suivante : redactionridsp@gmail.com
- La Revue Internationale de Droit et Science Politique publie les articles en français et en anglais. Chaque article doit être accompagné d'un résumé rédigé par l'auteur.
- Toute contribution soumise pour publication doit être rédigé en format Microsoft Word ; nom de la police : Times New Roman ; Taille des caractère 12 ; interligne 1,5. Les contributions ne doivent pas dépasser 35 pages.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Volume 1, Numéro 4, Décembre 2021

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Le renouveau du parlement dans les états d'expression française étude à partir du Tchad à la lumière des réformes constitutionnelles de 2018 et de 2020……..……1

Douna Nang-Weye Dieudonné Et Mahamat Yassine Oumar

Les détournements de crédits d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais *27*

Grégoire Narcisse Manga Tsoungui

La gouvernance de recrutement du personnel dans les Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun : entre faible régulation normative et prévalence des normes pratiques *54*

Metsagho Mekontcho Boris Et Yankeng Foyet Wilfried Aubin

L'imprécision du contenu des normes juridiques internationales à l'aune de la criminalité transfrontalière en Afrique *87*

Belinga François Xavier

Le contrôle à postériori de la passation des marchés publics par l'auditeur indépendant au Cameroun *114*

Mevo Mevo Emmanuel

Réflexion à propos de l'encadrement des droits de l'homme dans les procédures d'urgence en droit camerounais *138*

Tonhoul Bienvenu

La coopération interinstitutionnelle entre l'ONU et l'UA dans les opérations du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique *152*

Yahya Hassoumi

La judicisation du concept de gouvernance : propos sur un nouveau paradigme du droit électoral camerounais ……..……170

Agathon Ondoa Rodrigue Stéphane

La règle de l'inattaquabilité du titre foncier au regard de la dynamique du droit public africain……..……196

Agathon Ondoa Rodrigue Stéphane

La protection de l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun……..……230

Sapmadzock Tchoffo Guy Rostand

L'incidence de la transaction douanière sur le plan social……..264

Hadidjatou Yougouda

L'Union Africaine et les organisations sous régionales et le protocole d'accord de 2008……..280

Tidimi Désirée Bérénice

Le contrôle fiscal des entreprises multinationales au Cameroun……..….292

Nkake Ekongolo David Bienvenu

Le contrôle de proportionnalité de la législation antiterroriste en Afrique noire francophone……..…….331

Ekoto Julien

- **Droit Privé**

Le principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement donné par carte bancaire en droit CEMAC à l'épreuve du commerce électronique……..……..345

Mohaman Nazir

L'adoption en droit camerounais : prendre acte des nouvelles réalités……...……...……367

Pinlap Mbom Willy Claudel

La nature du droit du titulaire d'un compte……..……386

Touaiba Tirmou Alice

La specificite de la cessation de paiements des etablissements de credit en difficulté en droit CEMAC……..…….407

Paydi Raïssa

- **Science Politique**

De la gouvernance de la COVID19 au biopouvoir au Cameroun : la revanche de l'Etat néo régalien…….……423

Mback Tina Georges Francis

Organisations féminines : levier du développement local au Cameroun……..440

Sali Gaïri

Dynamiques d'urbanisation et gouvernance durable du Lac Municipal de Yaoundé : contribution à une intelligence socio-politologique de la ville durable en Afrique noire……470

Mekinda Mbaga Gérard Didier

La résistance du terrorisme de Boko Haram sur les iles frontalières du lac Tchad……...502

Vahindi Gabriel

La Chine et l'intégration spatiale par le rail en Afrique subsaharienne depuis la guerre froide…….……...525

Tiogo Romaric

DROIT PUBLIC

****

****

***

Les détournements de crédits d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais

Par :

Grégoire Narcisse MANGA TSOUNGUI
Doctorant en droit public
Université de Douala (Cameroun)

Résumé :

En droit camerounais, la réalisation des projets d'utilité publique nécessite généralement de vastes étendus de terre. Pour l'acquisition de ces terres, l'Etat recourt souvent à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément aux textes internationaux et Camerounais en la matière, lorsque cette procédure exorbitante du droit commun est mise en œuvre, les personnes qui en sont victimes, c'est-à-dire les expropriés autoritairement dépossédés de leurs terres, doivent, en contrepartie, se voir allouer une indemnité compensatrice. Malheureusement, ces indemnités appelées en jargon administratif crédits d'indemnisations n'arrivent pas toujours à leurs destinataires. L'une des raisons qui explique cette situation, c'est le détournement de ces fonds de contrepartie opérés par certains administrateurs ou hautes personnalités intervenant de près ou de loin dans la procédure d'expropriation. Ces derniers, par des manœuvres frauduleuses, recourent à des mécanismes leur permettant de faire main basse sur les crédits d'indemnisation aussi bien avant qu'après la Déclaration d'utilité publique. Il est alors impérieux d'arrêter la saignée si l'on veut rendre l'exécution des grands projets rapide et préserver la paix sociale. Pour cela, l'Etat devra prendre un certain nombre de mesures dissuasives telles que préconisées dans la présente réflexion.

Mots clés : Détournements des Crédits d'indemnisation-Expropriation pour cause d'utilité publique.

Introduction

La propriété est un pilier essentiel des Droits de l'Homme[1]. Le but de toute association politique est la conservation de ce droit à l'instar des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme[2]. Cependant, les citoyens peuvent dans certains cas être privés de leur droit de propriété. Il en est aussi notamment en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette dernière est un mode de cession forcée qui vise le droit à la propriété privée. Un droit inviolable et sacré protégé par les textes nationaux[3] et internationaux[4]. En réalité, tout Homme imagine qu'il restera propriétaire de son bien et de ce qu'il possède. Cette propriété est l'objet de ses espoirs et l'avenir de sa famille ; c'est le pilier de toute de sa vie. Néanmoins, pour la réalisation des projets d'intérêt General, l'Etat est souvent amené à s'approprier des biens appartenant à des particuliers. Dans cette optique, la constitution et les autres textes législatifs et règlementaires lui permettent de recourir à l'une de ses prérogatives de puissance publique, en l'occurrence l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'opérationnalisation de cette procédure est suspendue à l'observation de deux principales conditions à savoir : l'utilité publique[5] et l'indemnisation[6]. Ces conditions motrices de la mise en œuvre de l'expropriation font parfois l'objet de transgressions administratives répétées[7]. Dans le cadre de cette réflexion, l'on va exclusivement s'attarder sur la violation de la seconde condition, c'est-à-dire, la contrepartie financière devant être allouée aux expropriés. L'expérience camerounaise des expropriations démontre que celle-ci est en partie liée au détournement des crédits d'indemnisation.

---

[1] KAMYAR (G), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français et en droit iranien ; contribution à l'évolution du droit iranien*, thèse de doctorat soutenue à l'université de Jean-Moulin (Lyon III),2013, p.32.

[2] *Idem.*

[3] Voir à cet effet, d'abord la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dans son préambule qui dispose que *« La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi »* ; ensuite la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, et enfin le décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[4] Voir les article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789 ; l'article 17 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; l'article 14 de la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 Juin 1981.

[5] OWONA (J), *Domanialité publique et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun,* L'Harmattan, Paris, 2012, p.60 ; Voir également ATANGANA (E-P), *L'utilité publique en droit administratif camerounais,* Thèse de doctorat Ph/D en droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 25 Janvier 2020, p.160.

[6] OWONA (J), *Domanialité publique et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun*, *op.cit* ; p. 87.

[7] MANGA TSOUNGUI (G-N), *Les moyens de l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais,* Thèse de doctorat Ph/D en Droit Public, Université de Douala, année académique 2018-2019, pp. 209 et s.

Le détournement des crédits d'indemnisation constitue une véritable gangrène qui rend difficile la réalisation des projets d'intérêt général. C'est paradoxalement au lendemain du discours prononcé par le Chef de l'Etat camerounais au Palais de Congrès en 2006 en ces termes *« Ceux qui se sont enrichis aux dépens de la fortune publique devront rendre gorge (…). Les délinquants en col blanc n'ont qu'à bien se tenir ! »*[8], que des détournements colossaux visant à spolier les caisses de l'Etat ont été orchestrés par plusieurs autorités administratives de la République. Ces attitudes condamnables ont causé un profond dommage à l'Etat du Cameroun quand on connait les différents défis auxquels il est confronté. Ainsi, dans le cadre de la réalisation des projets structurants[9], l'on a recensé d'innombrables cas de détournements des crédits d'indemnisation[10]. Toute chose laissant penser que la réalisation des grands projets est consubstantielle au détournement des crédits d'indemnisation. Le choix porté sur cette thématique ne s'est pas fait ex-nihilo. Celui-ci est justifié par les contexte économique, social et judiciaire.

Le contexte économique le justifie d'une part, par l'insuffisance des ressources financières concourant à la réalisation des grands projets et d'autre part par l'accroissement de la dette du Cameroun. Relativement au premier aspect, il faut souligner ici que les détournements des crédits d'indemnisation perpétrés par certaines autorités administratives se déroulent à un moment où le Cameroun fait face à une carence accrue des moyens financiers pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs notamment la réalisation des grands projets structurants[11]. Cette carence répétée se matérialise doublement à savoir par l'insuffisance ou le manque des ressources financières. Quant au second aspect à savoir, la montée en puissance de la dette du Cameroun. Il faut bien se le dire que la réalisation des grands projets engagés par l'Etat du Cameroun nécessite la mobilisation des moyens financiers suffisants[12]. De ce fait, le Cameroun qui fait parfois face à de nombreux défis

[8] Discours d'ouverture et de politique générale du président Paul Biya au 3ème congrès extraordinaire du RDPC, 21 juillet 2006.

[9] Les grands projets au Cameroun sont non seulement des projets d'intérêt économique national, mais aussi permettent la création de nouveaux instruments de production et/ ou de transformation (grandes exploitations agropastorales, unité de transformation, etc.), la construction d'ouvrages nouveaux permettant le développement et la diversification de la production (centrales hydroélectriques), ainsi que la construction de nouvelles infrastructures de transport (ports, autoroutes, etc.).

[10] Pour ne citer que ceux-ci, l'on a noté le détournement des crédits d'indemnisation dans le cadre de la construction de certains projets structurants notamment le Complexe industrialo portuaire de Kribi, l'autoroute Yaoundé-Douala (plus précisément à Lobo arrondissement situé dans le département de la lekié, région du Centre), ou encore le Barrage de la Mape (Région de l'Adamaoua, département du Mayo Banyo, arrondissement de Bankim)

[11] Voir BOUBAKARI (O), *Expropriation pour cause d'utilité publique et mise en œuvre des grands projets au Cameroun*, Rapport d'intervention en vue de l'obtention du Master Management des organisations publiques, ISMP,année académique 2018-2020,P.23-24..

[12] Voir Mensuel « *investir au Cameroun* », n° 49, Mai 2016, p. 12.

se trouve généralement dans l'obligation de souscrire à des emprunts auprès de ses partenaires financiers en vue de la réalisation des infrastructures gigantesques[13]. Ces crédits d'indemnisations font parfois partie intégrante des fonds empruntés par l'Etat Camerounais. Le fait que ces fonds d'indemnisations fassent l'objet sans cesse de détournement conduit à deux principales conséquences : La première étant relative à la décrédibilisation de l'Etat camerounais vis-à-vis de ses partenaires financiers. La seconde étant la lenteur des travaux d'utilité publique pourtant engagés avec accélération mais stoppés nettement par des détourneurs des crédits d'indemnisation.

Le contexte social n'est pas en reste. Il est notamment marqué non seulement par les difficiles conditions de vie des expropriés en particulier et des citoyens en général mais aussi par la permanence des conflits entre l'Administration et les expropriés. Sous le premier angle, comme le dit Kamyar *« Cette propriété est l'objet de ses espoirs et l'avenir de sa famille. C'est le pilier de toute sa vie. »*[14]. Les administrateurs s'activent à rendre vulnérable les populations par de tels actes de détournements. C'est donc dans ce contexte que quelques administrateurs en leurs diverses qualités trouvent nécessaire de s'emparer des fonds dédiés uniquement aux expropriés. Cet acte de détournement concourt davantage à paupériser lesdites populations et par conséquent à créer des inégalités dans la société. Par ailleurs, l'on note également des conflits permanents opposant l'Administration et les populations riveraines notamment les expropriées. Ces conflits résultent de l'absence de paiement des indemnités aux expropriés. Ces différends se matérialisent généralement par le refus de libérer le site d'expropriation de la part ders expropriés. Ce refus conduit indubitablement à l'arrêt des travaux[15].

In fine, le contexte judiciaire a constitué également le choix de cette thématique. En effet, l'on a assisté à des arrestations massives des autorités administratives et assimilés pour détournements des crédits d'indemnisation à des fins personnelles. Ainsi, l'on a vu défilé devant le Tribunal Criminel Spécial des autorités faisant partie des commissions de constat et d'évaluation

[13] C'est le cas des Barrage réservoir hydroélectrique de Lom Pangar, de Memve'ele, de Mekin, ou des autoroutes en cours de construction (autoroute Yaoundé-Douala, autoroute Yaoundé-Nsimalen Autoroute Douala-Limbé », Autoroute Edéa-Kribi-Lolabè…la liste étant loi d'être exhaustive.

[14] KAMYAR (G), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français et en droit iranien ; contribution à l'évolution du droit iranien*, Thèse de doctorat Ph/D en droit public interne Université Jean Moulin (Lyon 3), 2013, p.25.

[15] Voir Autoroute Yaoundé-Douala ou encore Autoroute Yaoundé-Nsimalen.

dans le département de l'Océan[16], dans le département du Mayo-Banyo[17], dans le département de la Lekié[18].Ces différentes interpellations ont mis en cause des autorités administratives, des individus ou encore des sociétés qui en coaction ou en complicité, ont délibérément décidé d'accaparer la fortune publique, c'est-à-dire des crédits d'indemnisation au détriment des populations expropriées.

Pour une meilleure compréhension de ce travail, la clarification des mots clés est une nécessité. Dans cette perspective, deux mots clés doivent faire l'objet de définition. Il s'agit notamment de détournement de crédits d'indemnisation et expropriation pour cause d'utilité publique. Pour la clarté de la définition, il importe de disséquer le mot clé ''détournement des crédits d'indemnisation''. Dans cette optique, l'on s'attardera d'abord sur la notion de détournement avant de voir celle de crédits d'indemnisation Le détournement traduit l'action de soustraire frauduleusement une chose ou encore éloigner cette chose de sa destination initiale. De leur part, les crédits d'indemnisation sont des fonds publics destinés à désintéresser les personnes victimes d'expropriation. In globo, les détournements des crédits d'indemnisation sont appréhendés comme *« une atteinte aux droits d'autrui sur des fonds, au besoin par une appropriation, en abusant de la confiance donnée par autrui »*[19]. Dans l'approche de la présente réflexion, l'on peut aisément affirmer que le détournement des crédits d'indemnisation est l'action de porter atteinte aux indemnités allouées aux expropriés à des fins personnelles consécutivement à l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'Etat[20].

Quant à la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle désigne « *une procédure par laquelle une personne publique impose à un propriétaire la cession d'un droit, le plus souvent*

[16] Cas du Complexe industrialo portuaire de Kribi.
[17] Cas du barrage de la Mape.
[18] Cas de l'autoroute Yaoundé-Nsimalen.
[19] Lexique des termes juridiques 2017-2018, p.739.
[20] Les articles 432-15 et 433-4 du code pénal français définissent les détournements des fonds publics comme étant *« le fait pour un agent de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics qui lui ont été remis en raison des fonctions ou de sa mission »*. De son côté, la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal en République du Cameroun en son article 184 dispose que le détournement des biens publics est assimilé à toute action initiée par quiconque consistant par quelque moyen que e soit à obtenir ou retenir frauduleusement *« quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier,appartenant,destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital… »*

immobilier, dans un but d'utilité publique, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité »[21].

L'importance de cette thématique est de taille. Elle permet de remettre au gout du jour le sempiternel problème de détournements des deniers publics, plus particulièrement en matière d'expropriation. Le détournement des crédits d'indemnisation dans le cade de la réalisation des grands projets au Cameroun est devenu banal voire la chose là mieux partagée. L'on est alors tenté de dire à chaque réalisation de projet d'investissement, correspond un détournement méthodiquement orchestré des crédits d'indemnisation. La présente étude permet de percevoir, d'appréhender et d'exposer les différentes astuces mises sur pied généralement par certaines autorités administratives dans l'optique de dévier la réelle destination des crédits d'indemnisation. Cet article se présente donc comme un appel de prise de conscience des hautes autorités de la République pour prendre sérieusement cet épineux problème de détournement des crédits d'indemnisation à bras le corps. Acte qui asphyxie l'accélération des travaux d'utilité publique mais également tend à envenimer la cohésion sociale. Le cadre méthodologique quant à lui s'appuie sur les différents textes en vigueur au Cameroun, les textes étrangers ainsi que la jurisprudence, notamment celle relative aux décisions du juge du Tribunal Criminel Spécial.

Au Cameroun, les crédits d'indemnisation en matière d'expropriation font l'objet la plupart du temps d'accaparement par certaines autorités administratives qui usent de fourberies diverses afin de siphonner les caisses étatiques. Partant de ce constat, l'on est en droit de savoir quels sont les différents mécanismes de détournement des crédits d'indemnisation que l'on observe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun ? Cette question est pertinente parce qu'elle permet d'apprécier le mode opératoire de certaines autorités administratives pour détourner les crédits d'indemnisation. Les démarches entreprises en ce sens amènent à constater sur la base des différents rapports et décisions de certaines institutions, que les détournements des crédits d'indemnisation peuvent être perpétrés avant même l'édiction de la DUP (I) mais aussi postérieurement à la DUP (II).

I- LES MÉCANISMES ANTÉRIEURS À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

[21] GODFRIN (P), DEGOFFE (M), *Droit administratif des biens, Domaine, travaux, expropriation*, 8e éd ; Paris, 2007, p.378.

La pratique des détournements des crédits d'indemnisation est une réalité vivante au Cameroun. En amont, elle est l'œuvre de certaines autorités de l'administration centrale. Ces dernières usent de toute sorte de subterfuges pour commettre leurs forfaits. Avant l'édiction de la DUP, lesdites autorités développent des voies et moyens pour accaparer des terres afin plus tard d'être indemnisées. Pour ce faire, plusieurs instruments sont ainsi mobilisés et mis à contribution pour l'atteinte de ce crime. Etant à des positions privilégiées, elles matérialisent systématiquement ces détournements par la pratique des délits d'initiés et de corruption (A) qui favorise l'invasion tendancieuse des dépendances soumises à expropriation (B).

A- La systématisation de pratique des délits d'initiés et de corruption

La recherche effrénée du gain n'est pas seulement l'apanage des simples citoyens. Elle est aussi le fait de certaines hautes autorités, surtout quand il s'agit d'être indemniser à hauteur des centaines de millions à la suite d'une expropriation dont elles pourraient être victimes. C'est alors qu'une fois informés de la réalisation des projets dans une localité, quelques administrateurs n'hésitent pas à user des pratiques illégales dans la perspective d'accaparer les terres et de pouvoir recevoir une indemnité conséquente au moment de l'expropriation. Il s'agit généralement des délits d'initiés (1) et des pratiques de corruption (2).

1- La généralisation des délits d'initiés comme technique d'accaparement des terres

Pour une meilleure compréhension du lien existentiel entre les crimes d'initiés et l'accaparement des terres, il convient nécessairement de cerner la définition des délits d'initiés.

En effet, la législation pénale camerounaise notamment la loi du 12 juillet 2016 portant Code pénal a tôt fait de donner un plein contenu à cette notion. Il en découle alors de l'article 135-1 que le délit d'initié est toute action consistant pour « a) *des dirigeants d'une société commerciale ou industrielle et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations et avec pour but de réaliser un but indu ;*

b) Pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières

sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu ;

c) *Le fait pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'informations privilégiées et soumise au secret professionnel, relative à la réalisation d'un projet par l'Etat, une collectivité décentralisée ou toute autre personne morale de droit public, d'utiliser lesdites informations pour se permettre ou permettre à autrui de poser des actes à son profit de manière à faire retarder le projet envisagé ou de le grever des charges supplémentaires. »*[22].

Il faut dire que ces délits d'initiés ont été fortement commis dans le cadre de la réalisation du Complexe Industrialo Portuaire de Kribi (CIPK)[23]. Le projet de construction du port en eau profonde au Cameroun ne date pas d'aujourd'hui. En effet, il a été initié par le gouvernement camerounais dans les années 80 en vue de promouvoir l'exploitation et la commercialisation des nombreuses ressources minières dont regorgent les régions du sud et du sud-est du pays (bois, bauxite, fer, nickel, rutile, gaz naturel etc.). En 2008, ce projet est remis à l'ordre du jour des projets à engager dans le cadre de la politique de relance de l'économie nationale, à la faveur de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE[24] marquée par l'allégement de la dette et la possibilité pour l'État de relancer les investissements publics[25].

Dans le cadre de la réalisation de cette gigantesque infrastructure, les populations ont reproché aux élites et aux autorités d'user de leurs positions dominantes pour commettre des délits d'initiés : *« en acquérant en amont des terrains aux prix bas auprès des villageois, en vue de réaliser des plus-values lors de l'expropriation »*[26].

Les résultats des investigations menées par l'équipe de la CONAC[27] sur le projet de construction du complexe industrialo-portuaire de Kribi, sur le contrôle et la vérification des

[22] En France, l'article 432-12 évoque plutôt la notion de *« prise illégal d'intérêt » en disposant que c'est « le fait pour tout agent de prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel dans une affaire dont il a à connaitre à l'occasion de ses fonctions »*.

[23] Le Port de Kribi est créé suite au Décret n° 99/132 du 15 Juin 1999 portant création du Port Autonome de Kribi signé par le Chef de l'Etat, S.E Paul Biya.

[24] Pays pauvres très endettés.

[25] NNOMO ELA (S-P), *Le port de Kribi : force ou menace pour la proposition d'inscription des chutes de la Lobe sur la liste du patrimoine de l'UNESCO et pour l'identité des populations riveraines*, Master en techniques, patrimoines, territoires de l'industrie : Histoire, valorisation et didactique, Université de EVORA, Octobre 2016, p.47.

[26] LADO (H), « Prédation et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun », Revue internationale des études du développement, n° 231, 2017/3, pp. 33-55

[27] Commission Nationale anti-corruption.

opérations liées à l'expropriation et/ou la destruction des biens ainsi que sur l'indemnisation des victimes ont permis d'aboutir à des constances portant sur des crimes d'initiés.

Pour la CONAC, l'on eût évoqué l'infraction de délit d'initiés si les faits incriminés à l'occasion s'étaient opérés dans le monde des affaires et plus particulièrement de la bourse des valeurs, mais il s'agit dans le cas évoqué, "d'une tentative fort préméditée de détournement des deniers publics, d'où la qualification appropriée de crimes d'initiés, ce dessein que se partagent les protagonistes. De fait, *« ces personnages se sont constitués en bandes organisées de malfaiteurs, avides de siphonner les Finances Publiques de l'Etat du Cameroun." »*[28] A titre d'exemples, le rapport présente des preuves nombreuses à l'instar de :

- La violation flagrante du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 dont l'article 11 (alinéas 3 et 4) interdit désormais toute immatriculation directe des terres provenant du domaine national de l'Etat et prescrit dans de tels cas, la mise en concession comme condition obligatoire et préalable à toute immatriculation foncière s'inscrivant dans ce cadre ; ;
- La précipitation avec laquelle des immatriculations foncières ont été enregistrées courant 2008 et plus particulièrement en 2009, postérieurement à l'arrêté du 06 février 2009, pour illégalement chercher et obtenir des immatriculations foncières des terrains situés dans la zone déjà déclarée expropriée pour cause d'utilité publique ;

- La courbe statistique de l'ampleur des montants prétendument dus à des propriétaires terriens dits expropriés pour cause d'utilité publique montre que pour beaucoup d'entre eux, ils ne se sont fait enregistrer comme propriétaires des grands immeubles dans les arrondissements de Kribi, Campo et Lokoundjé qu'en 2009, feignant ainsi d'ignorer la signature de l'arrêté précité depuis le 06 février de la même année.

Le constat est de mise au Cameroun, la réalisation des grands projets structurants au Cameroun est toujours émaillée des conflits d'intérêt. Ces conflits d'intérêt tendent soit à des délits d'initiés, à la concussion[29] ou au favoritisme[30]. Du fait de leur position politique et administratives privilégiée, certaines autorités en profitent pour délester les populations riveraines de leurs terres

[28] Voir rapport de la CONAC 2011, pp. 58-74.
[29] Voir article 142 de la loi du 12 juillet 2016 portant Code Pénal au Cameroun.
[30] Voir article 143 de la loi du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal au Cameroun.

en les acquérant à des prix dérisoires[31] pour ensuite les mettre en valeur et obtenir une indemnité conséquente au moment de l'expropriation. Le contexte foncier camerounais met en évidence plusieurs acteurs. Mais, dans le présent travail nous nous limiterons aux acteurs gouvernementaux ou politiques.

Ces acteurs sont en mesure d'influer significativement sur un projet, du fait de leurs compétences, de leur savoir et de leur pouvoir. Ils possèdent un triple atout, la solide intégration à un réseau de relations, la détention d'importantes ressources et la possession d'un haut degré de légitimité. Le soutien et la participation de ces acteurs sont généralement indispensables à la réalisation des résultats attendus. Mais, malheureusement, au sein des acteurs clés, certains sont capables de dévier le processus de son objectif de départ ou même de le bloquer d'où leur désignation sous la dénomination « *veto players »*[32]. Plus un acteur est puissant et influent, plus il a tendance à vouloir représenter ou exclure d'autres acteurs.

Dans le cas du Cameroun, les acteurs appartenant à cette catégorie sont fortement impliqués dans la prise de décision sur l'attribution des terres, ou l'influencent de manière décisive. Au rang de ces acteurs, l'on peut mentionner la Présidence de la République, les services du Premier Ministre, le MINDCAF[33], le MINHDU[34],le MINEPAT[35] ou encore le MINAT[36]. Ainsi, l'on a recensé diverses autorités ayant des positions élevées dans la République se ruées du côté de Kribi pour s'emparer des terres en vue d'être plus tard indemnisées à des couts énormes.

Fort donc de leurs statuts dans l'appareil étatique[37] et ayant été au parfum de la réalisation de cette infrastructure portuaire, certaines autorités administratives ont cru bon de se déployer dans l'arrondissement de Kribi afin d'accaparer des immenses lopins de terres et pouvant bénéficier des

[31] MVONDO MVONDO (H), OYANE (M), « Le foncier au Cameroun : entre lourdeurs administratives et prédation des élites », in *L'accaparement des terres en Afrique Centrale*, Revue semestrielle d'analyses géopolitique pour l'Afrique centrale, Enjeux n° 54, 1er semestre 2021, pp. 21-42.
[32] Voir OATGE (Observation pour l'acquisition des terres à grands échelle). Note de synthèse. Les appropriations foncières à grandes échelles (AFGE) : Les acteurs et leurs interactions au Cameroun, Mars 2014,13 pages.
[33] Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières.
[34] Ministère de l'Habitat et du développement urbain.
[35] Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire.
[36] Ministère de l'Administration territoriale.
[37] Laurel Rose (2002) montre comment, en Afrique, les élites façonnent la législation foncière à l'échelle nationale pour hiérarchiser leurs affiliations locales et comment elles manœuvrent à l'échelle locale pour consolider leurs réseaux nationaux. Rose explique en particulier que, dans les zones pacifiques, les élites cherchent à contrôler la terre pour s'assurer un positionnement politique, tandis que, dans les zones post-conflits, elles utilisent leur pouvoir politique pour acquérir des terres en vue d'une réhabilitation économique.

crédits d'indemnisation. Ainsi, en application au vieil adage qui dispose que *« Tout chemin mène à Rome »*, ces dignitaires ont alors usé de la corruption, un autre moyen non moins perfide pour accaparer des terres.

2- L'utilisation de la corruption comme moyen d'accaparement des terres

Fléau combattu depuis toujours par le gouvernement de la République[38], la corruption a désormais fait son nid en matière foncière, plus particulièrement en matière d'expropriation. Dans leur but démesuré d'accaparer des terres soumises à expropriations, certaines autorités de la République ont pris sur elles de corrompre un ensemble d'acteurs. Une fois informé de la construction du Port en eau Profonde à Kribi, ces personnes publiques se sont rapidement ruées à Kribi afin non seulement de soudoyer les membres de la Commission de constat et d'évaluation mais aussi les populations riveraines.

Relativement à la corruption dans laquelle étaient impliquées certains membres de la CCE[39], le rapport de la CONAC de 2011 révèle que l'ensemble des membres de cette commission se sont vu corrompre à hauteur de centaines millions afin d'acquérir des indemnisations assez considérables. A la suite des dénonciations des populations de Kribi visant à s'indigner des indemnités faramineuses dont bénéficiaient certains expropriés, des enquêtes avaient donc vus le jour. La CONAC s'était saisie de l'affaire. Au terme de ses investigations, elle avait des preuves démontrant que le projet de construction du port en eau profonde de Kribi avait suscité des vocations criminelles ayant conduit à un complot financier contre l'Etat du Cameroun[40]. L'organe de lutte contre la corruption a décelé *« la tentative d'un crime, secrètement concerté entre, d'une part les fonctionnaires des Domaines et des Affaires Foncières, de connivence avec les autorités administratives de la Préfectorale, et d'autre part les personnalités publiques et privées camerounaises et étrangères »*[41].Au regard de ces dénonciations de l'organe national en charge de la lutte contre la corruption, l'on se rend compte qu'un montage a été intelligemment ourdi afin de

[38] Le Président de la République du Cameroun lors d'une communication spéciale à l'occasion du conseil ministériel du 12 septembre 2007 affirmait que « *C'est la corruption qui, pour une large part, compromet la réussite de nos efforts. C'est elle qui pervertit la morale publique. Chacun (…) doit se sentir responsable de ce combat dans son domaine de compétence (…).* »
[39] Commission de Constat et d'évaluation.
[40] Voir Rapport de la CONAC de 2011.
[41] Rapport de la CONAC de 2011.

corrompre tous les acteurs de près ou de loin pouvant intervenir dans la chaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De l'autre côté, à coup de billets, les populations habitant le site d'expropriation ont été sollicitées afin de céder leurs terres à ceux que nous allons appeler ici les nouveaux propriétaires. Des conclusions de la CONAC, il se dégage que plusieurs riverains ont cédé leurs terres entre 2006-2008, avant même que ne soit prise la Déclaration d'utilité publique en 2009[42].Certains individus ont même témoigné en affirmant que c'était avec ou sans leur consentement que ces opérations se déroulaient. Pour l'accomplissement de ce forfait, *« des personnes communément appelées démarcheurs étaient mises à contribution et servaient d'intermédiaire entre ces pontes du régime et nous »*[43]. Etant déjà en position de force en raison de la possession de la primeur de l'information[44] et utilisant la corruption afin d'atteindre leur but illégal, certaines personnalités de la République prédatrices pouvaient aisément alors s'installer de manière outrancière et tendancieuse aisément sur les dépendances soumises à expropriation.

B) L'invasion tendancieuse des dépendances soumises à expropriation

L'invasion tendancieuse des dépendances soumises à expropriation est la résultante de la boulimie foncière que mettent en exergue ces personnalités surtout dans le cadre de l'expropriation. Cette incursion pour la moins curieuse est matérialisée par l'occupation préméditée des sites d'expropriation (1) et par une exploitation intentionnelle des terrains soumis à expropriation (2).

1- L'occupation préméditée des sites d'expropriation

Dans le cadre de la construction du port en eau profonde de Kribi, Grand Batanga fut initialement le tout premier site qui devait abriter l'infrastructure portuaire. Mais du fait d'une profondeur de l'océan moins intéressante sur ce site, la localité de Mboro a finalement été choisie pour héberger l'infrastructure[45]. Au moment de la prise de cette décision, *« l'information qui n'a*

[42] Arrêté n°000156N.14.4/MINDAF/D410 du 06 février 2009
[43] Propos d'un exproprié indigné à Kribi.
[44] ATANGANA (E-P), *L'utilité publique en droit administratif camerounais*, Thèse de doctorat Ph/D en droit public, Université de Yaoundé II- Soa, 25 Janvier 2020, p.165.
[45] Voir l'hebdomadaire REPERES n° 001 de Juin 2014,

circulé que dans les cercles très restreints, a permis à des hautes personnalités de la République de réaliser un véritable hold-up foncier »[46].

En effet, apprend-on des sources judiciaires, mis au parfum de la délocalisation du Port en eau profonde de Kribi, des Directeurs généraux de sociétés, des Gouverneurs de régions, des Ministres et autres dignitaires de la République, ont accouru à Mboro ou ils ont effectué d'importantes acquisitions foncières, généralement à vil prix afin de bénéficier le moment venu des indemnisations colossales[47].

De ce qui en précède, il se dégage clairement que l'occupation voulue et matérialisée a été conçue longtemps en avance. Il s'agit d'une intention irrévocablement criminelle dont le but est uniquement de dépouiller les ressources financières de l'Etat. L'occupation préméditée des sites d'expropriation a notamment été marquée par des achats démesurés d'énormes étendues de terres aux riverains, de la sécurisation du site en procédant par l'instauration des bornes, par la construction des duplex, villas, des étangs piscicoles, ou encore par l'érection des vastes étendu de plantations. Tout ceci ayant pour objectif d'être exagérément indemnisé le moment venu. Certains responsables de la République ont cru nécessaire dans leur recherche effrénée des moyens financiers, de ne pas se limiter à occuper les dépendances soumises à expropriation mais sont davantage passés à la vitesse supérieure notamment en procédant à l'exploitation desdits terrains.

2- L'exploitation intentionnelle des terrains soumis à expropriation

L'exploitation des terrains soumis à expropriation s'est déroulée intentionnellement. Ce postulat résulte des différents dividendes provenant des investissements propulsés sur ce site que percevaient ces hautes personnalités. En effet, cette exploitation se faisait alors même que les populations pensaient qu'il s'agissait des individus qui sont juste venus se procurer de quelques lopins de terres. C'était sans compter sur les plans fourbes que préparaient ces hautes personnalités.

Dans le cadre de la réalisation du Port en eau profonde de Kribi, plusieurs Généraux d'armée, autorités administratives (Présidence de la République, Services du Premier Ministre…) ont réalisé d'énormes bénéfices résultant des constructions et plantations érigées sur le site d'expropriation[48].

[46] Idem.
[47] Echange avec le chef de la section Pénale du TCS en date du 16 juillet 2021 à 11h15 min.
[48] Voir Rapport de la CONAC de 2011.

Des développements qui précèdent, il se dégage que les détournements des crédits d'indemnisation au Cameroun sont devenus une partie de chasse pour certaines autorités administratives intervenant aussi bien dans les Commissions d'enquête que les autorités centrales. Ces dernières pensent, murissent et passent à l'action aussi bien avant la Déclaration d'utilité publique qu'après l'édiction de la DUP. Il s'agit alors à ce stade du gain proprement recherché.

II- LES MECANISMES POSTERIEURS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les détournements des crédits d'indemnisation opérés par certains administrateurs et assimilés peuvent également être commis consécutivement à l'édiction de la Déclaration d'utilité publique. Ainsi, ces malversations peuvent être l'œuvre des services du MINDCAF et des communes (A) mais par ailleurs être perpétrés à l'occasion de l'enquête de constat et d'évaluation (B).

A- Les détournements cautionnés par les services du MINDCAF et les communes

L'expropriation pour cause d'utilité publique obéit au Cameroun à une procédure minutieusement encadrée. C'est justement dans cette lancée que l'article 5 de la loi du 04 juillet 1985 dispose que *« L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux »*. De ce qui précède, il en ressort qu'aucun titre foncier encore moins permis de construire ne doit être accordé à un demandeur lorsqu'une déclaration d'utilité publique a déjà vu le jour. Toutefois, l'on a constaté que cette disposition légale a été mise sous le boisseau par certains responsables des services fonciers mais également des communes. Ce fut le cas à l'occasion de la construction du Port en Eau Profonde de Kribi, où des titres fonciers (1) et des permis de construire (2) ont été frauduleusement délivrés sur le site du projet.

1- La délivrance frauduleuse des titres fonciers

Dans la recherche pour l'établissement de la vérité[49], la Commission anti-corruption a identifié nombre de Camerounais venant de tous les horizons et d'étrangers, *« ayant peu de scrupules, immoraux sans aucun sens de l'intégrité et sans doute informés à travers des réseaux*

[49] A propos des responsabilités dans le cadre des détournements des crédits d'indemnisation lors de la réalisation de l'infrastructure portuaire de Kribi.

mafieux, qui se sont rués dès 2008 sur la zone destinée à être expropriée »[50]. Par le biais de l'indemnisation des expropriés, ils pensaient ainsi avoir trouvé le chemin d'un enrichissement facile et illicite sur le dos de l'Etat en recourant tout simplement, et à chaque fois qu'il le fallait, à des manœuvres frauduleuses pour l'obtention hâtive de titres fonciers[51].

Afin d'obtenir des indemnisations considérables, certaines autorités de la République ont usé des mécanismes peu orthodoxes. Ainsi, ces dernières ont accéléré la procédure d'obtention des titres fonciers et ce de manière frauduleuse[52]. Cette attribution s'opérait par les soins des services déconcentrés du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières[53]. C'est justement ce qui s'est produit dans le cadre de la réalisation du Port en eau Profonde de Kribi. Certaines dispositions du décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ont subi plusieurs violations. C'est le cas de l'alinéa 3 de l'article 11 qui dispose que *« Les demandes portant sur les terres libres de toute occupation ou de toute exploitation sont irrecevables. Elles sont instruites selon la procédure de concession »*. Selon la CONAC, plusieurs autorités gouvernementales se sont vues immatriculées les dépendances de seconde catégorie au mépris de la réglementation en vigueur qui exige au préalable la concession. Il apparait donc clairement que les responsables de la délégation départementale des domaines, du Cadastre et des Affaires foncières de l'Océan ont été impliqués dans cette attribution des titres fonciers d'un autre genre. C'est alors que des plaintes provenant des populations riveraines ont vu le jour[54]. La tension sociale était déjà si forte et perceptible que le Préfet de l'Océan avait sollicité et obtenu du MINDCAF, la suspension des paiements pour clarifier cette situation[55].

Lors de l'audition des témoins de l'accusation devant le TCS[56] dans l'affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port en eau Profonde de Kribi) MINFI-MINDCAF-MINEPAT contre

[50] Voir Rapport de la CONAC de 2011.
[51] ATANGANA (E-P), *L'utilité publique en droit administratif camerounais*, thèse *op.cit* ; p. 166.
[52] *Idem*.
[53] *Idem*.
[54] Les populations dénonçaient des situations diverses telles que : des personnes inconnues dans la localité bénéficiaire de faramineuses indemnités, des cas d'omission de biens ou de mauvaises évaluations.
[55] Voir rôle 20 de l'arrêt n° 019/CRIM/TCS du 09 Octobre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port en Eau Profonde de Kribi) MINFI-MINDCAF-MINEPAT contre VILON Jean François et consorts.
[56] Tribunal Criminel spécial. Voir davantage la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial

VILON Jean François et consorts, l'inspecteur Général du MINDCAF, BENDEGUE Jean Marie Vianney se prononçait en ces termes :

« Que le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières a obtenu du Premier Ministre, l'autorisation de dépêcher sur le terrain une commission de contre-expertise ; que les travaux de cette commission qu'il a présidés ont révélé de nombreuses irrégularités à savoir que :

- *Des terrains non mis en valeur ont été immatriculés ;*
- *Des terrains inexistants ont été immatriculés ;*
- *Des terrains insuffisamment mis en valeur ont été immatriculés sur de grandes superficies ;*
- *La duplication des dossiers en ce qu'un même dossier a servi de base de plusieurs titres fonciers ;*
- *Des cas de fraude dans les titres fonciers établis sans procès-verbal de bornage ou à l'aide de plans falsifiés ;*
- *Des titres fonciers établis sans paiement de la redevance foncière, les quittances ayant été établies postérieurement à la date du titre foncier ;*
- *Des procédures d'immatriculation initiées par certaines personnes ayant abouti à des titres fonciers établis aux noms d'autres personnes ;*

Que la commission locale de constat et d'évaluation présidée par le Préfet VILON Jean François a fait un travail qui a présenté des insuffisances ; que pour établir les responsabilités, il fallait tenir compte de la nature des dysfonctionnements observé, qu'à titre d'exemple, pour le cas d'un titre foncier établi sur un terrain inexistant, les responsabilités à retenir étaient celles des membres de la commission consultative et de la commission de bornage ;

Que la vérification de la régularité des titres fonciers incombait à ceux qui ont proposé l'indemnisation… »[57].

Toujours dans le box des témoins de l'accusation, l'on retrouve également le MINDCAF de l'époque, Monsieur BELEOKEN Jean Baptiste qui met en exergue les différentes irrégularités qui ont émaillé la délivrance des titres fonciers. En effet, selon le membre du gouvernement, à la suite des dénonciations émanant des populations, une commission d'enquête a été mise sur pied par ses soins. A l'issue des conclusions de cette enquête, *« plus de vingt titres fonciers ont été annulés*

[57] Voir rôle 20 de l'arrêt n° 019/CRIM/TCS du 09 Octobre 2020, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port en eau Profonde de Kribi) MINFI-MINDCAF-MINEPAT contre VILON Jean François et consorts.

pour diverses irrégularités, trois titres fonciers rectifiés et les erreurs de calcul rectifiés ; que l'Etat a pu récupérer près de 9 milliards de FCFA ; que des irrégularités constatées dans l'établissement des titres fonciers étaient de plusieurs types[58] *»*. Pire, l'autorité foncière et domaniale affirme que *« Bon nombre de transactions avaient abouti à l'établissement des titres fonciers après la déclaration d'utilité publique, que des indemnités avaient indument été attribuées à des personnes non concernées par la déclaration d'utilité publique ou alors pour des biens appartenant à des tiers ou relevant du domaine public »*.

De son côté, l'organe en charge de la lutte contre la Corruption dans son rapport publié en novembre 2012 révèle des pratiques mafieuses qui ont eu cours dans la délivrance des titres fonciers. Le présent extrait de la CONAC en dit long sur cette réalité. *« Des 149 titres fonciers (immatriculés), sur la base desquels l'indemnisation a été calculée, 44 titres fonciers ont été établis postérieurement au 06 février 2009, date de l'arrêté n°156/MINDAF déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port en eau profonde de Kribi. Par rapport à la masse globale de 10 774 638 375 FCFA d'indemnisation des détenteurs de titres fonciers, l'indemnisation des détenteurs de titres datés postérieurement au 06 février 2009 représente 4 821 356 625 FCFA. »*[59]. Près de 30% des titres fonciers ont ainsi été établis après la date de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux[60]. Ceci ne peut que traduire des connections mafieuses mettant en lumière un vaste réseau de complicité. La CONAC affirme à ce sujet que des titres fonciers ont été hâtivement établis pour être brandis par les chercheurs d'argent facile à l'occasion de la manne des indemnisations. Des noms d'officiers supérieurs de l'armée et des pontes du régime ont été cités dans ledit rapport[61].

De ce qui précède, il se dégage clairement que la CCE a œuvré pour les délivrances irrégulières des titres fonciers, appuyé en cela par les services fonciers du département de l'Océan[62].

---

[58] L'on recensait de nombreux terrains en cours d'immatriculation ou immatriculés sur de grandes surfaces ne supportant que des faibles mises en valeur ; l'immatriculation de terrain non mis en valeur, des titres fonciers établis sans plan ni procès-verbal de bornage ou alors des plans falsifiés, des documents antidatés.
[59] Rapport CONAC de 2011.
[60] Arrêté n° 156/MINDAF du 06 février 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Complexe industrialo-portuaire de Kribi dans le département de l'Océan.
[61] Rapport de la CONAC 2011, p.167.
[62] L'on met en exergue ici le chef de service départemental des domaines de l'époque Monsieur EBIBI MESSI Ernest qui selon l'accusation a participé activement à cette pratique sombre de délivrance des titres fonciers.

Ainsi, deux principaux services ont été mis à contribution afin de délivrer illégalement les titres fonciers. Il s'agit du service départemental des Domaines et du service départemental des Affaires foncières du département de l'Océan. Ont donc été mis en cause respectivement Monsieur EBIBI MESSI Ernest[63] et BIBA'A BI NYEMB Aloysius Omam[64].Pour l'accusation, il est clair que ces deux autorités ont facilité et œuvré savamment à la délivrance illégale des titres fonciers à diverses personnalités. Un autre service non moins important donne son onction à cette obscure pratique de détournements de crédits d'indemnisation même lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux a vu le jour. C'est le cas des communes qui ont attribué des permis de construire en méconnaissance de textes en vigueur.

2- L'attribution frauduleuse des permis de construire

D'emblée faut-il procéder à quelques précisions. La première qui définit le Permis de Construire *« est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles de l'art et les règles d'urbanisme en vigueur. »*[65]La seconde qui souligne l'autorité habileté à délivrer les permis de construire. Ce document relève exclusivement de la compétence du Maire territorialement compétent[66].Ainsi, lors des commissions d'enquête qui se sont succédé à Lobo dans le cadre de la construction de l'autoroute Yaoundé-Douala, l'on a malheureusement enregistré des irrégularités relatives à l'attribution frauduleuse des permis de construire au mépris du droit positif.

En effet, l'article 5 de la loi du 04 juillet 1985 est sans équivoque lorsqu'il dispose que *« L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux »*. Plus loin, l'article 14 du décret d'application de la loi du 04 juillet 1985 dispose que *« Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 85/9 du 4 juillet*

[63] En tant que chef de service départemental des domaines, Sieur EBIBI était secrétaire de la CCE et a dirigé par ailleurs la Sous-commission chargée du foncier.

[64] Sieur BIBA'A fut chef de service départemental des Affaires foncières de l'Océan du 2 décembre 2008-Juin 2011.Il était en charge de du suivi des procédures d'immatriculations, de participer aux règlements des litiges fonciers, de l'instruction des procédures sur le domaine national de première catégorie.

[65] Voir article 107 alinéa 1 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 portant Code de l'Urbanisme au Cameroun.

[66] L'alinéa 2 de l'article 107 dispose *que « Quiconque désire entreprendre une construction, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un Permis de Construire délivré par le Maire de la Commune concernée »*

1985, l'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction, de toute mise en valeur, et de toute délivrance de permis de construire. ».

La conjugaison de ces dispositions non moins pertinentes et de l'actualité ayant défrayée la chronique à Lobo permet de conclure qu'il y'a eu un décalage assez considérable entre la théorie et la pratique. En fait, des emprisonnements massifs ont eu lieu de ce côté mettant ainsi sur la sellette plusieurs membres de la commission constat de et d'évaluation au rang desquelles se trouvait le Maire de la localité. Selon l'accusation, l'édile municipal aurait délivré irrégulièrement les permis de construire postérieurement à l'édiction de la Déclaration d'utilité publique à des individus sans foi ni loi. Tous ces membres de la commission ont été écroués à la Prison Centrale de Yaoundé.

Si les détournements des crédits d'indemnisation[67] sont favorisés par la délivrance frauduleuse des titres fonciers et des permis de construire, ils sont davantage perpétrés lors des enquêtes de constat et d'évaluation.

B- Les détournements perpétrés à l'occasion de l'enquête de constat et d'évaluation

A la suite de la demande d'expropriation déposée auprès de ses services et après avoir jugé le projet d'utilité publique, le Ministre des Domaines va prendre un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés et définissant le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation dite commission de constat et d'évaluation. Cette étape motrice et cruciale de la procédure d'expropriation va alors servir à diverses autorités de terreau fertile à plusieurs types de pratiques dont le but ultime est de favoriser une indemnisation outrancière. Au rang de ces actes répréhensibles, l'on enregistre l'insertion frauduleuse des expropriés fictifs (1) et la surévaluation des dommages découlant de l'expropriation (2).

1- L'insertion frauduleuse des expropriés fictifs

L'insertion frauduleuse des bénéficiaires des indemnisations a été une réalité vivante lors de la construction des deux projets structurants en l'occurrence le Complexe industrialo portuaire de Kribi et le barrage de la Mape, arrondissement de Bankim, département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

[67] MANGA TSOUNGUI (G-N), *Les moyens de l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais*, Thèse de doctorat Ph/D en droit public interne, Université de Douala, année académique 2018-2019, p.91.

Relativement à la construction du Port en Eau Profonde de Kribi, plusieurs irrégularités relatives à l'insertion des expropriés ont été enregistrées. Dans ce sens, l'arrêt du Tribunal Criminel Spécial est assez édifiant à propos. En effet, l'accusation a pu prouver que certains membres de la Commission de constat et d'évaluation ont inséré frauduleusement des expropriés fictifs qui n'étaient même pas habitants ou originaires de la localité. Ainsi, en date du 09 Octobre 2020, la Haute Cour criminelle dans l'affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Port en eau Profonde de Kribi) MINFI-MINDCAF-MINEPAT contre VILON Jean François et consorts se prononce en ce qui concerne les cas de NDONG NDONG César[68] et VILON Jean François[69] en ces termes : *« CONSIDERANT qu'il leur est reproché d'avoir, en participation et en accord, tenté d'obtenir ou de retenir frauduleusement la somme de 10.358.600 FCFA ;*

QUE VILON Jean François a déclaré que cette somme n'a pas été payée ; qu'elle représentait la contrepartie des cultures que comportait une parcelle de terrain qui lui a été offerte et pour le compte de laquelle il a fait inscrire le nom de son beau-frère NDONG NDONG César dont il possédait la thermocopie de la carte nationale d'identité ;

QUE NDONG NDONG César a déclaré n'avoir eu connaissance de cette indemnisation que dans le sillage d'une convocation à laquelle avait déféré son beau-frère ;

CONSIDERANT que dans la rubrique des cultures au village Lolabè, une indemnité de 10.358.600 FCFA a été octroyée à NDONG NDONG César ;

QUE NDONG NDONG César n'a pas signé la fiche d'expertise des cultures dressée le 14 décembre 2009 par Dame NDJANA E.Lysette, Chef de Section Appui aux Projets et aux investisseurs ;

QUE ce défaut de signature établi qu'il n'a pas été associé à l'expertise de ces cultures dont il n'est pas l'auteur ;

CONSIDERANT en revanche que c'est en toute connaissance de cause que VILON Jean François s'est fait établir une fiche d'expertise de cultures attribuées à son beau-frère, que ces cultures sont

[68] Beau-frère de VILON Jean François
[69] Préfet du département de l'Océan.

composées de 135 palmiers à huile âgés de 3 à 25 ans, 30 pieds d'agrumes,20 manguiers et avocatiers adultes et 10 Kolatiers adultes ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances de l'octroi à VILLON Jean François de la parcelle de terrain concernée, ces cultures indemnisées à 10.358.600 FCFA sont manifestement fictives ;

QUE c'est VILON Jean François qui a communiqué à l'agent recenseur, les éléments d'identification du pseudo propriétaire desdites cultures fictives ; ». La Juridiction en charge de lutter contre les détournements des deniers publics conclut sans ambages en déclarant *« Qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de déclarer NDONG NDONG César non coupable de tentative de coaction de détournement de la somme de 10.358.600 FCFA et déclarer VILON Jean François coupable de tentative de détournement de ladite somme »*.

Autre membre et non de moindre de la commission d'enquête à être reconnu coupable de détournement des crédits en lien étroit avec l'insertion frauduleuse des expropriés fictifs. Il s'agit de EBIBI MESSI Ernerst.Le Tribunal Criminel Spécial :

« CONSIDERANT que le susnommé occupait le poste de chef de service Départemental des Domaines de l'Océan ; qu'il est ressorti des pièces du dossier de la procédure que c'est au nom de son frère, ZAM Jean Marie, qu'ont été attribués les cultures existantes sur la parcelle en cours d'immatriculation à Lolabé et évaluées à 9.364.500 FCFA alors que ce dernier était inconnu des populations de Lolabé ;

QU'en utilisant le nom de ZAM Jean Marie pour l'attribution d'une indemnisation de cultures fictives sur une parcelle reçue en récompense des services rendus à la collectivité Bongaalaambe, EBIBI MESSI Ernest s'est rendu coupable de complicité de tentative de détournement de ladite somme ». Dans le cadre de la construction du Port en eau Profonde de Kribi, d'autres personnes ont également été mentionnées.[70]

Par ailleurs, l'on a noté des cas d'insertion frauduleuse des expropriés fictifs lors de la construction du barrage de la Mape. Ainsi, après l'arrête n° 210 du 29 avril 2010 déclarant d'utilité

[70] Voir arrêt n° 019/CRIM/TCS du 09 Octobre 2020 suscité.

publique les travaux du barrage de la Mape, certains noms ont été insidieusement insérés dans la liste des bénéficiaires des indemnisations.

Pour l'accusation, BOUBA DAIROU Sous-préfet de l'arrondissement de Bankim *« s'est impliqué dans le processus de paiement des indemnisations à travers : la signature des procurations aux « soi-disant » représentants des bénéficiaires absents ou décédés, la certification du protocole d'accord entre les victimes et MOUWA Flaubert ; QUE ce protocole d'accord ensemble les procurations ont été les véritables instruments de manipulations des indemnisations en vue de leur détournement ;*

QU'en effet, s'est demandé le représentant du Ministère public, comment expliquer que l'autorité administrative valide dans un protocole d'accord une clause qui lèse aussi grossièrement le bénéficiaire d'une indemnisation qui lui est due, du fait d'un préjudice subi, au profit d'un prétendu facilitateur qui s'octroie 35% du montant de l'indemnisation ;

QU'il s'agit là en réalité d'une clause « réputée non écrite » qui n'aurait jamais dû être validée à ce taux usurier ;

Qu'à titre d'illustration : 35% d'un montant de 550.215.500 FCFA correspondent à la somme de 192.575.425 FCFA ;

QUE le protocole d'accord ainsi conçu a constitué le support du plan de détournement de deniers publics ;

QUE l'installation de MOUWA Flaubert dans les locaux où s'effectuaient les paiements des indemnisations, au vu et au su des membres de la commission participe de la logique de recouvrement de ladite somme ;

QUE parallèlement, les procurations ont contribué à résoudre la question des noms fictifs qui figuraient dans la liste des bénéficiaires et des décédés sans représentants, et permettre de percevoir à tort, mais en toute légalité les indemnisations ;

QUE la somme totale de 105.207.000 FCFA a pu ainsi être indûment perçue »[71].

[71] Voir arrêt n° 017/CRIM/TCS du 07 aout 2019, Affaire Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère de l'administration territoriale et de la Décentralisation) c/MOUWA Flaubert et autres. .

Le second cas le plus ubuesque est celui de Sieur MOUWA Flaubert dont le rôle était de faciliter le paiement des indemnisations et qui était allègrement installée dans les bureaux du Sous-préfet de Bankim. A ce sujet, le TCS se prononce en ces termes: « *CONSIDERANT que pour l'accusation, sur le cas de MOUWA Flaubert et en dépit des dénégations de ce dernier, les témoignages reçus, les documents produits (procurations), la proximité avec les autorités administratives (signatures des fiches de présence dans les séances de travail), sont autant de preuves que cet accusé a pris une part très active dans : la confection de la liste des sinistrés, l'évaluation des cultures et le paiement des indemnisations par son installation dans les locaux de la sous-préfecture de Bankim lors du paiement ;*

QUE cette omniprésence dévoile les desseins de détournement d'une partie de l'indemnisation due aux victimes, suite au décret du Premier Ministre, qui a débloqué une somme de 550.215.500 FCFA, à ces fins ;

QUE le « modus operandi » de MOUWA Flaubert a été de faire insérer dans le procès-verbal d'évaluation des intrus et les membres de sa propre famille n'ayant pas de plantations dans les villages concernés par les destructions déplorées, telle que démontré plus haut.

QUE les déclarations de MOUWA Flaubert à l'enquête préliminaire (EP0609), retracent l'utilisation ou mieux la rétrocession à lui, des sommes déchargées par les membres de sa famille, et illustrent parfaitement le détournement des indemnisations ;

De ce qui précède, il ressort que l'insertion frauduleuse des expropriés fictifs a été pratiquée à outrance lors de l'enquête de constat et d'évaluation. Tout ceci ayant pour unique objectif de spolier les caisses de l'Etat. La surévaluation des dommages découlant de l'expropriation s'inscrit également dans ce sens.

2- La surévaluation des dommages découlant de l'expropriation

C'est à la suite de nombreuses dénonciations des populations de Kribi qui constataient la présence des personnes fictives ayant des indemnités fortes que des investigations ont été menées par les plus hautes autorités[72].La surestimation des dommages consistait à majorer davantage les

[72] Nous avons appris des sources introduites que sur instruction du président de la République, deux missions d'enquêteurs, l'une de la sous-direction des enquêtes économiques à la Direction de la police judiciaire (DPJ) et l'autre

indemnisations des cultures et autres biens. Sans toutefois être exhaustif, l'on va s'attarder sur deux principaux cas.

Le premier cas de surévaluation comme l'ont reconnu les juges du Tribunal Criminel Spécial fut celui de Monsieur MADOLA Innocent[73].En fait, les juges s'expriment in extenso en ces termes : « *CONSIDERANT qu'il lui est reproché le détournement de la somme de 20.857.500 FCFA par la perception d'une indemnisation surévaluée de ses cultures ;*

QU'au cours des débats, MADOLA Innocent a reconnu les faits ;

QUE s'expliquant davantage, il a déclaré que la proposition de la surévaluation de ses cultures lui a été faite par MBILI Magloire[74] qui, pour le convaincre de l'accepter, l'a rassuré qu'il n'aura pas de contre-expertise ;

QU'il a signé sa fiche d'expertise et une semaine plus tard, MBILI Magloire lui a dit avoir surévalué ses cultures et que lors du paiement de l'indemnité il devait lui reverser la somme de 10.000.000 FCFA, ce qu'il a fait après avoir été convoqué au bureau du Sous-Préfet saisi par MBILI Magloire ; ». Pour la juridiction, *« il apparait clairement que c'est sur une fiche d'expertise vierge que MADOLA Innocent a apposé sa signature pour permettre à MBILI Magloire d'y*

---

de la Direction générale à la recherche extérieure (DGRE), se sont succédé sur le terrain. Tous les acteurs qui ont participé au processus d'identification, et de recensement des ayants droits, ainsi que les responsables de différentes administrations chargées de l'établissement des titres fonciers du site déclaré d'utilité public (DUP), ont été entendus. Des indiscrétions de ces missions révèlent par exemple que plusieurs autochtones figurant sur la liste des indemnisations ne connaissent même pas où est situé leur terrain, encore moins leur prétendu village. Certaines parcelles décrites comme ayant été mises en valeur, question de renchérir le coût des indemnisations, n'ont jamais reçu la visite d'un homme. Sans compter que certains prétendus occupants sont introuvables. On estime à au moins 60% les cas suspects dans le processus d'indemnisation. Les enquêteurs auraient même découvert que certaines personnes ont effectué des virements sur le compte des membres des commissions. Des transactions jugées suspectes dans un tel contexte par les enquêteurs. Des sources citent notamment un ressortissant d'un pays du moyen Orient, propriétaire de quelques cabanes en planches dans la zone et bénéficiaire d'un montant de 300 millions de Fcfa qu'il a retiré d'un seul trait de sa banque, provocant l'indignation des banquiers. Les enquêtes révèlent par ailleurs que les montants les plus costauds dans la liste des indemnisations sont sujets à caution et doivent être passés au scanner. Les différentes missions d'enquêtes dépêchées sur le terrain ont déjà remis leurs copies. En attendant éventuellement d'autres recoupements pour complément d'informations. L'option étant de reprendre une nouvelle liste toilettée, et donc un nouveau décret à proposer au premier ministre et à faire viser par les services de la présidence de la République. La liste des complices d'une telle forfaiture s'annonce bien longue. Et les sanctions retentissantes, apprend-on des sources introduites

[73] C'est un pécheur domicilié à Kribi.

[74] EX-Chef de la section Départementale des enquêtes et des statistiques agricoles à la Délégation Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de l'Océan à Kribi.

mentionner l'existence de cultures fictives afin de parvenir à l'indemnisation convenue ». De même, la surévaluation des cultures de MADOLA Innocent a également été dénoncée par IVAHA Théodore[75] avec l'indication des modalités de partage.

Le second cas met en cause MBILI Magloire. Pour la juridiction compétente en matière des détournements de fonds publics, il ne fait l'ombre d'aucun doute que MBILI Magloire a participé activement à la surévaluation des indemnisations. Pour mieux saisir cette prise de position la juridiction se prononce en ces termes : *« CONSIDERANT qu'il lui est reproché le détournement des sommes respectives de 13.000.000 FCFA, 10.000.000 FCFA et 11.000.000 FCFA par la perception des indemnisations surévaluées des cultures des nommés MEKWALA François, MADOLA Innocent, NGOLE Marthe ;*

QU'au cours des débats, MBILI Magloire a partiellement reconnu les faits ; qu'il est en outre apparu que c'est lui qui a conduit les travaux de la sous-commission technique d'évaluation des cultures à la place de son supérieur hiérarchique empêché et qu'il est l'auteur du rapport ayant sanctionné lesdits travaux ;

CONSIDERANT que s'agissant de la surévaluation aux sommes respectives de 15.545.000 FCFA et 15.357.000 FCFA des indemnisations des cultures de MEKWALA François et de MADOLA Innocent, les dépositions de ceux-ci et de celles de IVAHA Théodore, corroborées par les fiches d'expertises de leurs cultures, établissent à suffire la culpabilité de MBILI Magloire s'agissant des faits ».

Des cas suscités, il se dégage que la surévaluation des dommages a été profondément montée de toutes pièces. Un puzzle avait déjà été constitué à cet effet. Les rôles des différents acteurs avaient déjà été élaborés.

Conclusion

L'ambition de cet article était de montrer comment les détournements des crédits d'indemnisation s'opèrent au Cameroun dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En confrontant les différents textes législatif et réglementaire à l'épreuve des faits tout

[75] Voisin de MADOLA Innocent.

en prenant également en compte les décisions de justice rendues par le Tribunal Criminel Spécial, l'on constate que ces détournements des crédits d'indemnisation obéissent à des mécanismes malicieusement ficelés.

Dans un premier temps, l'on a montré que les détournements des crédits d'indemnisation pouvaient s'opérer antérieurement à l'édiction de la DUP. Ils sont alors l'œuvre des hautes personnalités de la République qui usent de manœuvres frauduleuses, notamment les pratiques des délits d'initiés et de corruption.

Dans un second temps, l'on a montré que les détournements de crédits d'indemnisation peuvent aussi se réaliser postérieurement à la DUP. Ils sont alors cautionnés par de nombreux services tels que les services du MINDCAF, les Communes et même les commissions de Constat et d'évaluation. Dans ce sillage, plusieurs acteurs participent à ces malversations financières. Au rang de ces acteurs, l'on peut enregistrer les services déconcentrés du MINDCAF, les communes et même la Commission de Constat et d'Evaluation, qui par leurs actes frauduleux favorisent les malversations financières. Au cours des développements, nous avons pu retracer les différentes implications des uns et autres dans cette opération de main basse sur les fonds d'indemnisation.

Fort de ce qui précède. Il apparait ainsi que les détournements des crédits d'indemnisation au Cameroun sont devenus « la chose la mieux partagée ». La réalisation des projets d'investissements publics au Cameroun fait appel ipso facto aux mécanismes de détournements des crédits d'indemnisation. Ces derniers sont devenus une « manne financière » pour certains administrateurs véreux et assimilés. Plusieurs conséquences sont observées consécutivement aux détournements des crédits d'indemnisation, entres autres la lenteur dans l'exécution des travaux, les contestations intempestives des populations qui fragilisent alors la paix sociale, l'accroissement du service de la dette du Cameroun auprès de ses partenaires financiers et surtout l'édulcoration de l'image de marque du Cameroun auprès de la communauté internationale. Au regard de la recrudescence de ce phénomène, il est alors impérieux que l'Etat prenne ses responsabilités.

L'une de ces responsabilités serait alors de durcir la législation pénale en matière de détournements des crédits d'indemnisation[76]. Ensuite, la délocalisation des fonds d'indemnisation

[76] A défaut d'insérer dans la législation pénale générale des dispositions relatives au détournement des crédits d'indemnisations, il est urgent d'introduire dans la loi inhérente à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des dispositions pénales en la matière. Ainsi, l'on pourrait par exemple mettre en exergue une disposition comme

vers des partenaires privés au détriment des membres de la Commission de constat et d'évaluation[77] et enfin l'instauration de la signature des rapports d'indemnisation par les expropriés lors des enquêtes[78].

L'émergence à laquelle tend le Cameroun ne saurait également être atteinte si l'on continue d'observer la manifestation de ce sempiternel problème de détournements des crédits d'indemnisation qui devient au fil des temps un « serpent de mer » et « un caillou dans la chaussure des gouvernants ».

suit *: « Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 FCFA à 40.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait recenser et indemniser de façon frauduleuse.*
La condamnation est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Lorsque les membres de la Commission de Constat et d'Evaluation sont impliqués, les peines et amendes susmentionnés sont doublées. »

[77] Il s'agit ici d'abord de contre expertiser les differents rapports produits par la Commission d'enquête ou alors à défaut de confier lesdites enquêtes d'expropriation à ces personnes de droit privé. Ensuite, il s'agit de confier le paiement des indemnisations à une personne morale de droit privé. En cas de dérives de la part du consultant ou de l'organisme privé, des dispositions pénales suivantes peuvent lui être appliquées. Par exemple,
Article 1 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du préjudice financier subi par l'expropriant ou de l'une de ces deux peines seulement, tout consultant commis au recensement qui, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne affectée, recense des droits non constitués.
La juridiction saisie peut en outre ordonner l'exclusion du consultant des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.
Article 2 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent recenseur, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne affectée ou avec le consultant qui l'a commis, recense des droits non constitués.

[78] Il est important de mettre à la disposition des victimes avant leur publication les differents rapports. Cette lacune considérable et de laisser un délai raisonnable aux victimes pour qu'elles puissent éventuellement suggérer des rectifications matérielles aux informations qu'ils contiennent. Cette prise en compte de cette recommandation permettrait d'éviter des cas d'insertion frauduleuse des expropriés et biens fictifs.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

© RIDSP, 2021.
Tous droits réservés.